

Arrêt

**n° 146 728 du 29 mai 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2015 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2015.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.D. HATEGEKIMANA, avocat, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Le 29 novembre 2010, vous introduisez une première demande d'asile. A la base de celle-ci, vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes de nationalité rwandaise et d'ethnie Hutu. Vous avez 43 ans, êtes célibataire et n'avez pas d'enfant.

Le 8 novembre 2010, vous vous rendez au Tribunal de Kimihurura, alors que le procès de Victoire INGABIRE vient de prendre fin. Vous n'assistez pas au procès, vous vous trouvez là suite à un concours de circonstances.

Vous quittez le Rwanda le 9 novembre 2010 et arrivez en Belgique le lendemain. Vous rendez visite à votre frère, [I.H.] (CG [...]) et à votre belle soeur, [F.M.] (CG [...]).

Le 24 novembre 2010, votre mère vous informe, par téléphone, qu'un « local defense », un représentant des autorités de base et des policiers se sont présentés à votre domicile, à votre recherche. Ils vous accusent de détenir « des dossiers en rapport avec des personnes opérant à l'extérieur du Rwanda dont le FDLR » et de ne pas avoir adhéré au FPR car vous collaborez avec « des groupes basés à l'extérieur du Rwanda ». Vous estimez que c'est votre présence au procès de Victoire INGABIRE qui est à la base de ces accusations.

Par ailleurs, alors que vous vous trouvez déjà en Belgique, vous constatez que votre belle-soeur a accusé le FPR d'avoir commis des massacres en République Démocratique du Congo dans deux ouvrages (« Le peuple Rwandais, Un pied dans la tombe » et « Fuir ou Mourir au Zaïre »). En outre, vous avez quitté le Rwanda juste après la publication du rapport des Nations Unies sur les violations des droits de l'homme en République Démocratique du Congo, dans lequel votre belle-soeur témoigne également sur la façon dont les membres du FPR pourchassaient les réfugiés au Congo.

Apeurée par l'information que vous recevez de votre mère, vous prenez la décision de demander l'asile en date du 29 novembre 2010.

En date du 26 décembre 2011, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) vous notifie une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le 12 janvier 2012, vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE), lequel la confirme dans son arrêt n°79592 du 19 avril 2012.

Le 21 mai 2012, vous introduisez une seconde demande d'asile. A la base de celle-ci, vous invoquez votre adhésion au RNC (Rwanda National Congress) et dites craindre des persécutions en cas de retour au Rwanda en raison de votre activisme en faveur de ce parti. Pour prouver vos dires, vous déposez une attestation de Joseph Ngarambe, secrétaire général intérimaire du RNC, qui atteste que vous êtes membre active de ce parti, une carte de membre ainsi qu'une photo de vous en train de manifester.

Le 3 juin 2013, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Lors de l'audience du 24 avril 2014 devant cette instance, vous déposez trois nouveaux documents : la copie de l'acte de naissance de votre fille [N.C.], une déclaration sur l'honneur signée conjointement par vous et le père de votre fille [N.F.] ainsi qu'une copie d'un contrat de bail signé par vous et votre conjoint.

Le 30 juin 2014, le Conseil du Contentieux des Etrangers annule la décision du Commissariat général et renvoie votre dossier au Commissariat général afin que des mesures d'instruction complémentaires soient menées. Le Conseil demande au Commissariat général d'apporter des informations sur le parti RNC et sur les conséquences actuelles d'un engagement en son sein afin d'écartier tout risque en votre chef du fait de votre qualité de membre.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous déclarez avoir adhéré au RNC en mars 2012 alors que vous étiez déjà en Belgique depuis fin 2010.

Or, si le Commissariat général constate que vous êtes en mesure de citer quelques informations relatives au RNC en Belgique telles que les noms des responsables, sa date de création, sa devise, son

symbole ainsi que la procédure pour obtenir une carte de membre, il relève cependant le caractère vague de vos déclarations relatives au programme de ce parti ainsi que sur vos motivations réelles et personnelles à l'intégrer. Le manque de précision de vos déclarations amène le Commissariat général à penser que votre adhésion à ce parti est opportuniste et sans conviction profonde. Toujours à propos de votre adhésion, si vous dites avoir intégré le parti en mars 2012, vous précisez néanmoins avoir été approchée par [R.A.] et avoir été en contact avec le parti dès novembre 2011. Vous poursuivez en disant avoir participé à quatre réunions entre novembre 2011 et mars 2012 avant de prendre la décision d'adhérer au parti (audition du 19 novembre 2012, p.2). Or, le CGRA constate que ni dans votre recours introduit le 12 janvier 2012 devant le CCE contre la décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, ni lors de l'audience survenue le 14 mars 2012, vous n'avez fait mention des contacts que vous nourrissez avec des membres importants de ce parti ou des réunions auxquelles vous aviez assistées. Cette omission renforce le CGRA dans sa conviction relative au caractère opportuniste de votre adhésion survenue après que le CGRA vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette conviction est renforcée par le fait que vous n'aviez pas d'engagement politique au Rwanda avant de le quitter (audition du 5 octobre 2011, p.4).

Toutefois, le CCE, dans son arrêt n°126484 du 30 juin 2014 a constaté qu'il n'est pas contesté que la requérante soit membre du RNC mais demande de s'interroger sur les problèmes que l'appartenance à un tel parti politique peut entraîner actuellement en cas de retour. Selon la jurisprudence du CCE, « la question qui se pose à cet égard est celle de savoir si vous pouvez être considérée comme un réfugié « sur place » » (voir arrêt n° 129 474 du 16 septembre 2014).

A cet égard, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR) (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédition, 1992, pp. 23 et 24, §§ 95 et 96) déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu'« Une personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence ». Il précise qu'« Une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles ». Il y a dès lors lieu, comme l'indique le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, de vérifier que vous établissez dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution par vos autorités nationales en cas de retour dans votre pays d'origine en raison des activités que vous exercez depuis votre arrivée en Belgique. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Tout d'abord, invitée à détailler de manière précise le programme du RNC, vous répondez laconiquement que le parti a pour objectif de sensibiliser les Rwandais et de dire la vérité. Interrogée sur le programme concret du parti, sur ses recommandations, vous répondez ne pas encore avoir lu les nouveaux statuts mais avoir lu le programme avant d'adhérer. Questionnée sur ce qui vous a donné l'envie d'adhérer au parti, vous répondez une fois encore de manière très générale en invoquant la lutte pour arriver à la paix sans discrimination ethnique ou régionale, la liberté d'opinion et le désir qu'il n'y ait plus de réfugiés rwandais (audition du 23 avril 2013, p.15). Or, dès lors que vous dites participer activement aux réunions du parti et plus particulièrement à celles du comité des femmes (audition du 19 novembre 2012, p.5 et audition du 23 avril 2013, p.10), le CGRA estime que vous devriez vous montrer capable d'évoquer plus précisément les mesures concrètes proposées par celui-ci. Le caractère inconsistant et imprécis de vos déclarations empêche de croire aux convictions réelles qui vous ont menée à adhérer à ce parti.

Ensuite, interrogée sur votre niveau d'implication dans le parti, vous répondez qu'après votre adhésion, vous êtes devenue un membre chargé de la sensibilisation afin de pouvoir unir vos forces (audition du 19 novembre 2012, p.3). Or, interrogée sur les personnes que vous avez sensibilisées pour le parti, vous expliquez n'avoir sensibilisé personne car vous habitez dans un endroit où il n'y avait pas de Rwandais et en raison du fait que vous suiviez des formations. Or, cette explication n'est nullement convaincante et dément le réel intérêt que vous portez à ce rôle. De même, lors de la seconde audition, vous dites mener des activités en collaboration avec le comité responsable du genre (audition du 23 avril 2013, p.10). Toutefois, vous n'apportez aucun commencement de preuve en mesure d'appuyer vos assertions.

D'autre part, vous fondez votre crainte de persécution sur votre participation aux manifestations et affirmez que ces activités sont connues au Rwanda. Interrogée à ce sujet, vous expliquez que des images des manifestations sont publiées sur le site internet « youtube » et qu'une ancienne collègue vous a appelée pour vous dire qu'elle vous avait vue (audition du 23 avril 2013, p.13-14). Vous déposez par ailleurs des photos de vous lors de ces manifestations. Or, le CGRA considère que les photos et vidéos permettent tout au plus d'établir que vous avez participé à ces événements. Néanmoins, vous ne déposez aucun élément de preuve ou toute autre information laissant conclure que le simple fait d'avoir participé à des manifestations avec le RNC et d'autres partis d'opposition puisse fonder en soi une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda. A cela, vous répondez que les responsables du RNC vous ont annoncé que toute personne reconnue ou considérée comme membre du RNC sera sanctionnée par les autorités rwandaises comme un ennemi du pays (audition du 23 avril 2013, p.14). Lorsqu'il vous est demandé de citer l'identité de simples membres qui ont été inquiétés en raison de leur seule appartenance au parti, vous dites ne connaître aucun nom hormis un prénommé Omar (audition du 23 avril 2013, p. 12 et p.14). Or, il ressort de vos déclarations que cet homme était un journaliste accusé de collaboration avec le RNC et qu'il occupait donc une fonction lui assurant une certaine visibilité, ce qui n'est pas votre cas.

De surcroît, le CGRA ne dispose d'aucun élément portant à croire que les autorités rwandaises, à supposer qu'elles visionnent les vidéos des manifestations sur youtube, pourraient obtenir les données identitaires de chaque individu africain présent lors de ces manifestations. Ainsi, la seule circonstance que vous ayez été photographiée ou filmée avec d'autres manifestants n'est pas de nature à étayer utilement la connaissance de ces photos et de ces vidéos par les autorités rwandaises.

Toujours à ce propos, vous affirmez encore que les autorités rwandaises pourraient vous reconnaître car vous figurez sur une liste établie par celles-ci reprenant les membres du RNC. Toutefois, vous n'êtes pas en mesure d'étayer plus vos propos, vous limitant à dire que c'est connu, de manière générale, que tous les membres sont fichés (audition du 23 avril 2013, p.14). Le CGRA estime quant à lui que ces affirmations ne sont appuyées par aucun commencement de preuve et sont donc purement hypothétiques.

Par conséquent, le CGRA conclut, d'une part, que vous n'apportez pas la preuve de ce que le gouvernement rwandais serait au courant de votre adhésion au RNC et estime, d'autre part, que votre profil politique, en tant que simple membre sans fonction spécifique, n'est pas de nature à justifier une crainte de persécution ou un risque d'atteintes graves en cas de retour dans son pays.

En conclusion, il ressort de vos propos que vous avez assisté aux réunions du parti RNC, que vous avez participé à quelques manifestations et que vous n'avez aucune responsabilité particulière au sein de ce mouvement. Au vu de ce constat, il convient de rappeler la jurisprudence du CCE qui a estimé dans son n° 129 474 du 16 septembre 2014 que : « la requérante ne démontre pas que ses activités politiques en Belgique, se limitant à la participation à des réunions pour un parti assez confidentiel, présenteraient une consistance ou une intensité susceptible d'établir qu'elle encourrait de ce seul chef un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays. En définitive, le Conseil considère que la requérante n'établit pas qu'elle aurait des raisons personnelles et actuelles de craindre d'être persécutée par ses autorités nationales en cas de retour au Rwanda en raison de son adhésion au RNC ».

Quant aux autres documents que vous versez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne sauraient suffire à justifier une autre décision.

Tout d'abord, vous déposez une attestation de Joseph Ngarambe, ancien Secrétaire général intérimaire du Rwanda National Congress. Or, relevons tout d'abord que si Monsieur Ngarambe a une qualité particulière et exerce une fonction au sein du parti, l'intéressé n'est pas formellement identifié avec une copie de sa carte d'identité ce qui empêche d'en garantir l'authenticité. Ensuite, force est de constater que ce document qui a été envoyé par courrier électronique porte pourtant une signature originale qui a donc, selon toute vraisemblance, été apposée après son envoi. Cela amène le CGRA à penser que la signature en question n'est pas celle de l'auteur de ce document, ce qui amenuise fortement le crédit qui peut lui être accordé. Enfin, l'intéressé relate que vous êtes membre active de ce parti depuis le 15 avril 2012, ce qui est contraire à vos déclarations selon lesquelles vous êtes devenue membre effective en mars 2012 (audition du 19 novembre 2012, p.2). Quoi qu'il en soit, ce document, tout comme votre carte de membre, permet tout au plus de confirmer votre appartenance au RNC mais ne permet toutefois pas

d'en déduire que cette simple appartenance accrédirait vos craintes de subir des persécutions en cas de retour au Rwanda.

Quant à la copie de l'acte de naissance de votre fille, il prouve votre lien de parenté avec cette dernière, sans plus.

La déclaration sur l'honneur rédigée de votre main et de celle du père de votre fille, Nkundiye Christa, atteste de votre volonté de vivre ensemble. De même, le contrat de bail émis à vos deux noms indique que vous avez tous deux signés un contrat de location, ce qui n'est pas contesté par la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 al. 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que la violation du principe général du droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante ou l'octroi de la protection subsidiaire à cette dernière. Dans le corps de la requête, elle demande l'annulation de l'acte attaqué « *pour instruction complémentaire, les instructions du Conseil n'ayant pas été respectées* ».

3. L'examen de la demande

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 La décision attaquée rejette la deuxième demande d'asile de la requérante après avoir jugé que son récit n'est pas crédible aux yeux de la partie défenderesse. Elle souligne, tout d'abord, que la requérante déclare avoir adhéré au parti politique RNC en 2012, soit deux ans après son arrivée en Belgique et que, même si elle a pu citer des informations sur ce parti en Belgique, elle n'a pu, par contre, donner de précisions quant à son programme et à ses motivations personnelles et réelles à l'intégrer. Elle estime, au vu de ces éléments, que l'adhésion de la requérante à ce parti est opportuniste et sans conviction profonde. Elle constate, que la requérante expose avoir approché le RNC dès

novembre 2011 et avoir participé à quatre réunions de ce parti entre novembre 2011 et mars 2012 mais qu'elle n'a fait part de ces contacts, ni dans le cadre du recours introduit le 12 janvier 2012 devant le Conseil de céans, ni lors de l'audience du 14 mars 2012. Elle rappelle qu'au terme de l'arrêt n° 126.484 du 30 juin 2014 que l'appartenance de la requérante au parti RNC n'était pas contestée mais que manquait, par contre, au dossier, des informations sur les problèmes que peuvent engendrer une telle appartenance politique en cas de retour au Rwanda. Elle rappelle la définition du « réfugié sur place » qu'en donne le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et estime que la requérante ne rentre pas dans cette définition. Elle reproche, à la requérante, de ne pouvoir donner de détails sur le programme du RNC et sur les raisons pour lesquelles elle a adhéré au parti et s'étonne des réponses laconiques données par la requérante au vu de ses participations à des réunions organisées par ledit parti. Elle constate que la requérante n'a sensibilisé personne au parti RNC et n'apporte aucun élément concret prouvant qu'elle aurait mené des activités pour ce parti « *en collaboration avec le comité responsable du genre* ». Elle formule que les photographies et vidéos déposées par la requérante prouvent uniquement sa participation à des événements politiques et ne permettent pas de fonder, dans son chef, une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda. Elle ajoute que la requérante ne peut donner d'exemple de personne qui, comme elle, sont membres du RNC et ont eu des problèmes lors de leur retour au Rwanda. Elle déclare qu'aucune information ne laisse penser que les autorités rwandaises pourraient connaître l'identité de chaque personne participant à des manifestations de l'opposition organisées en Belgique et ajoute que les affirmations de la requérante et selon lesquelles son nom figurait sur une liste établie par ses autorités nationales reprenant les membres du RNC ne sont appuyées par aucun commencement de preuve. Elle souligne que la requérante n'a aucune responsabilité particulière au sein du parti RNC et rappelle, sur ce point, la jurisprudence du Conseil de céans et notamment l'arrêt n°129.474 du 16 septembre 2014. Elle conclut en alléguant que les documents déposés à l'appui de sa demande d'asile ne modifient en rien le sens de la décision querellée, ces documents ne prouvant pas l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour.

3.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle argue que, concernant le témoignage de Monsieur [N.J.] déposé par la requérante, cette dernière ne savait pas qu'il fallait la copie de sa carte d'identité et ajoute que cette personne vit en France. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir demandé une telle copie à la requérante et précise que le contenu de son témoignage n'est pas remis en cause. Concernant la signature figurant sur ce document, elle souligne que « *la nouvelle technologie permet d'attacher des documents sur des messages électroniques* » et ajoute que la partie défenderesse a les moyens pour l'authentifier. Quant à la contradiction relevée entre le contenu de ce document et les déclarations de la requérante quant à la date d'adhésion de la requérante au parti RNC, elle invoque une confusion dans son chef et ajoute que le fait d'adhérer à un parti politique interdit au Rwanda est plus important que la date d'adhésion audit parti. Elle allègue que les plus importants fondateurs du RNC ont été condamnés et que l'un d'entre eux a failli être tué en Afrique du Sud. Elle formule que si la requérante n'a pas évoqué de contacts avec des membres importants du RNC lors de son recours du 12 janvier 2012 et lors de l'audience c'est parce que son adhésion au parti suffisait. Elle souligne qu'elle publie sur « *Youtube* » des photographies prises lors des manifestations du RNC, qu'elle participe aux réunions et qu'il est de notoriété publique « *que les services de renseignements rwandais sont partout et produisent régulièrement des rapports.* » Elle affirme que le nom de la requérante « *est repris sur la liste des membres du RNC.* » Elle reproche, à la partie défenderesse, de ne pas avoir répondu aux mesures d'instruction complémentaires demandées par le Conseil de céans. Dans cette perspective, elle relève que la requérante n'a pas été réentendue. Elle souligne que la requérante n'a pas lu les nouveaux statuts du RNC, que les partis d'opposition active n'existent pas au Rwanda et qu'à l'étranger ils ne visent qu'à renverser le pouvoir en place. Elle soulève que la requérante est chargée de la sensibilisation mais qu'elle habite dans un endroit où il n'y a pas de Rwandais. Elle souligne que même en dehors du Rwanda, les membres du RNC sont inquiétés et qu'il existe une liste d'opposants mais qui est tenue secrète.

3.4 Dans la présente demande d'asile, le Conseil a prononcé l'arrêt d'annulation n°126.484 le 30 juin 2014. Cet arrêt est motivé de la façon suivante :

« 4.4 *En l'espèce, le Conseil constate qu'il n'est pas contesté que la requérante soit membre du RNC. Si la partie défenderesse estime que l'adhésion de la requérante est « opportuniste et sans conviction profonde » cela ne la dispensait pas in fine de s'interroger sur les problèmes que l'appartenance à un tel parti politique peut entraîner actuellement en cas de retour au Rwanda. Il rappelle dans la foulée le prescrit de l'article 48/3 § 5 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel : « Dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe*

social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que ces caractéristiques lui soient attribuées par l'acteur de persécution ».

4.5 Or, d'une part, la partie requérante cite plusieurs cas concrets de membres de ce parti ayant été inquiétés hors du Rwanda et, d'autre part, le Conseil constate que la partie défenderesse ne dépose aucun document d'information quant à ce parti politique. Si la charge de la preuve repose pour l'essentiel sur les épaules de la partie requérante, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse, en sa qualité d'instance spécialisée, seule chargée de l'instruction des demandes d'asile et ayant un important service de documentation, devait apporter des informations sur le parti RNC et sur les conséquences actuelles d'un engagement en son sein avant d'écarter tout risque pour la requérante. »

3.5 Suite à l'arrêt d'annulation précité du Conseil de céans, la partie défenderesse a procédé à une nouvelle analyse des déclarations de la requérante au regard des informations à sa disposition, qu'elle dépose au dossier sous la forme d'une synthèse intitulée : « *Subject related briefing : Rwanda - Rwanda national Congress (RNC)* » et datée du 5 février 2013.

3.6 Le Conseil note que la décision attaquée prise suite à l'arrêt d'annulation rendu le 30 juin 2014 est basée, en partie, sur de nouveaux motifs et que la partie défenderesse a déposé au dossier le document susmentionné et relatif au parti RNC.

3.7 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En soulignant l'absence de visibilité politique de la requérante au sein du parti RNC en Belgique, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine.

3.8 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.9 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.10 Le Conseil constate que ni l'adhésion de la requérante au parti RNC en Belgique, ni sa participation à des réunions et manifestations organisées par ce parti ne sont remises en cause par la partie défenderesse. Il note qu'au sein de ce parti, la requérante a déclaré être « *devenue un membre chargé de la sensibilisation* » et « *avoir mené des activités en collaboration avec le comité responsable du genre* ». Cependant, à l'instar de la partie défenderesse, il estime, au vu des déclarations faites sur ces points par la requérante et au vu de l'absence de commencement de preuve à cet égard, ne pas être convaincu par la réalité de cet engagement politique allégué. De plus, la requérante déclare « *figurer sur une liste reprenant les membres du RNC* » sans l'étayer. La seule « *visibilité* » politique de la requérante repose, par conséquent, sur la participation de la requérante à différentes manifestations et réunions organisées par le parti politique RNC en Belgique ainsi que sur la parution, sur le site Internet « *Youtube* » d'images filmées lors de ces événements et sur lesquelles apparaît la requérante. A la vue de ces éléments et de l'ensemble du dossier de la procédure, le Conseil ne peut que conclure en la faiblesse de l'engagement politique de la requérante et en l'absence d'élément de nature à démontrer la connaissance, par ses autorités nationales, de son activisme en faveur du RNC en Belgique.

A cet égard, le Conseil ne peut que constater, que l'engagement politique de la requérante s'est limité au fait d'assister à quelques réunions et manifestations du parti RNC en Belgique. En d'autres termes, la requérante n'a nullement occupé, au sein du dudit parti, une fonction telle qu'elle impliquerait dans son chef des responsabilités ou une certaine visibilité, les connaissances qu'elle a du parti empêchant

de croire en la réalité de ses déclarations quant au poste de « *membre chargé de la sensibilisation* » qu'elle dit occuper.

Or, la seule participation de la requérante à plusieurs manifestations et réunions, sans aucune autre implication politique en Belgique, ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir qu'elle encourrait de ce seul chef un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays.

En effet, dans la mesure où la requérante n'a fait montre au Rwanda, d'aucun engagement politique et tenant compte de la faiblesse de son activisme en Belgique, le Conseil n'aperçoit pas la raison pour laquelle la participation de la requérante, de manière ponctuelle, à des manifestations et réunions en Belgique, pourrait engendrer des persécutions de la part de ses autorités si elles devaient retourner dans son pays d'origine.

La partie requérante, dans la requête introductive d'instance, ne démontre pas de manière sérieuse et convaincante que la seule participation à de telles manifestations et réunions en Belgique suffirait à conclure à la nécessité d'accorder à la requérante une protection internationale. Elle ne démontre pas davantage que la requérante dispose d'un profil politique d'une visibilité telle qu'il faille en conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution en cas de retour au Rwanda. La simple affirmation que la requérante « *poste sur Youtube lors des manifestations du RNC, elle participe aux réunions de ce parti et d'aucun n'ignore que les services de renseignement du Rwanda sont partout et produisent régulièrement des rapports. Son nom est en outre repris sur la liste des membres du RNC. La requérante partage donc les mêmes craintes avec les opposants au régime de Kigali en général et les membres du RNC en particulier* » ne suffit pas à invalider ce constat. En effet la partie requérante n'étaye nullement cette assertion et ne démontre par ailleurs pas que les fonctions exercées par la requérante lui conféraient une visibilité telle qu'elle puisse être identifiées par ses autorités nationales dans le cadre de ses activités politiques.

3.11 En définitive, le Conseil considère que la requérante n'établit pas qu'elle aurait des raisons personnelles et actuelles de craindre d'être persécutée par ses autorités nationales en cas de retour au Rwanda en raison de son engagement au sein du parti RNC en Belgique.

3.12 Le Conseil remarque que la décision attaquée a bien tenu compte des mesures d'instruction complémentaires résultant de l'arrêt n°126.484 précité.

3.13 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales visées au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

3.14 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

3.15 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

3.16 La partie requérante ne développe aucune argumentation autre que celle développée sur pied de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

3.17 Quant au risque réel d'atteinte grave au sens, plus spécifique, de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine

puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

3.18 En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4. La demande d'annulation

4.1 La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise « *pour instruction complémentaire, les instructions du Conseil n'ayant pas été respectées* ».

4.2 D'une part, de ce qui précède, il apparaît clairement que la partie défenderesse a respecté les mesure d'instruction complémentaires demandées et, d'autre part, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE